

Canton de Vaud

au 15.09.2021

Les informations suivantes proviennent uniquement des décrets cantonaux et fédéraux. La pratique du canton peut en différer.

C'est pourquoi nous vous conseillons de vous renseigner par écrit exactement quant aux usages en cours auprès du département de la santé concerné, ceci avant d'ouvrir votre cabinet.

Métiers pour lesquelles une autorisation de pratiquer est obligatoire

Les professions médicales au sens de la LSP sont celles de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pharmacien et chiropraticien.

Les professions de la santé sont les suivantes : ambulancier, assistante en soins et en santé communautaire, chiropraticien, diététicien, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmière, infirmière assistante, logopédiste-orthophoniste, masseur médical, médecin, médecin-dentiste, opticien ou optométriste, orthoptiste, ostéopathe, pharmacien, physiothérapeute, podologue, psychothérapeute non médecin ou psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicienne en analyses biomédicales, technicien en radiologie médicale, technicien de salle d'opération, thérapeute de la psychomotricité.

Pas d'autres genres de thérapeutes sont reconnus.

Conditions à remplir :

Diplôme; réputation honorable; absence de condamnation pour une infraction qui serait incompatible avec l'exercice d'une profession de la santé; capacité mentale et physique d'exercer; couverture RC professionnelle suffisante; cabinet adéquat.

Procédure :

La demande d'autorisation de pratiquer au sens des articles 75 et 76 LSP ou l'annonce au sens de l'article 75, alinéa 7 LSP est adressée par écrit au service en charge de la santé publique. Un formulaire fixe l'ensemble des renseignements professionnels et personnels requis ainsi que les documents qui doivent y être joints.

Règlementations individuelles

Chiropratique

Le chiropraticien a seul qualité :

- a) pour traiter les maladies et les troubles du fonctionnement auxquels s'appliquent les méthodes thérapeutiques qu'il a apprises dans le cadre de sa formation sanctionnée par les titres professionnels mentionnés à l'article 120 ;
- b) pour délivrer, dans les limites de ses compétences, des déclarations et des certificats médicaux et médico-légaux.

Il est habilité à utiliser les médicaments soumis à ordonnance médicale nécessaire à l'exercice de sa profession.

Conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer

L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Les chiropraticiens titulaires d'une autorisation délivrée sur la base de l'examen intercantonal restent au bénéfice de cette autorisation.

Ostéopathie

L'ostéopathe est habilité à prendre des mesures prophylactiques, et à traiter des troubles fonctionnels qui proviennent de modifications réversibles des structures de l'organisme, ceci selon les règles établies par l'ostéopathie.

L'ostéopathe est notamment autorisé à traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctionnements de l'organisme à l'aide des techniques et des manipulations ostéopathiques.

Conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer

L'ostéopathe est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

Médicaments

L'ostéopathe n'est pas habilité à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie et de laboratoire.

Physiothérapie

Le physiothérapeute administre, sur prescription du médecin, du médecin-dentiste ou du chiropraticien des thérapies manuelles et des traitements mettant en oeuvre des agents physiques tels que mouvements, chaleur, électricité notamment. Il détermine de lui-même le traitement qu'il juge le mieux adapté au patient lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le chiropraticien ne l'a pas précisé.

Lorsque le physiothérapeute dispense des soins à but préventif à des personnes présumées en bonne santé, la prescription médicale n'est pas requise.

Conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer

Le physiothérapeute est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

Massage médical

Le masseur médical est spécialisé dans le domaine des traitements de médecine physique propres à exercer la mobilisation tissulaire manuelle et instrumentale à l'aide d'appareils, et par là-même, à

participer au processus thérapeutique scientifiquement fondé qui influence de manière locale, réflexe ou générale, les différents tissus, organes et systèmes du corps humain.

Le masseur médical exerce à titre dépendant ou indépendant sur prescription d'un médecin.

Conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer

Il est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

Diététiciens

L'activité du diététicien consiste à :

- a) organiser, surveiller et expliquer la préparation des régimes alimentaires dans les établissements sanitaires ;
- b) prodiguer, sur prescription médicale, des conseils nutritionnels à des patients non hébergés dans un établissement sanitaire ;
- c) fournir, de sa propre initiative, des conseils nutritionnels à des personnes présumées en bonne santé.

Conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer

Voir métiers pour lesquels une autorisation de pratiquer est obligatoire.

Psychothérapie

(Psychologues psychothérapeutes)

Le psychologue psychothérapeute administre des traitements psychologiques.

Conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer

L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre de base en psychologie ainsi que d'un titre postgrade en psychothérapie admis en Suisse conformément à un accord international ou au droit fédéral.

Médicaments

Il n'est pas habilité à prescrire ou à administrer des médicaments.

Activités pour lesquelles une autorisation de pratiquer n'est pas nécessaire

Ne sont pas énoncées dans les lois.

Naturopathie et thérapie complémentaire

La pratique de la naturopathie (médecine alternative), acuponcture incluse et des thérapies complémentaires par les non- médecins est tolérée dans le canton de Vaud, naturellement

seulement pour autant que les praticiens respectent les lois en vigueur. Ces activités sont libres d'enregistrement auprès du canton comme d'autorisation de pratiquer.

Détenteurs d'autorisation de pratique dans un autre canton

Procédure simplifiée.

Médicaments

Le canton de Vaud ne connaît pas d'exception à la législation fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux. Cela s'applique également aux naturopathes titulaires d'un diplôme fédéral. La distribution, la prescription et l'application de médicaments correspondant à la liste A-D par d'autres praticiens que les médecins, dentistes, vétérinaires, chiropraticiens, pharmaciens et droguistes sont interdites.

Les personnes désignées à l'article 27a de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les médicaments (OMéd), soit les chiropraticiens, les ambulanciers, les hygiénistes dentaires et les sages-femmes qui entendent utiliser des médicaments dans l'exercice de leurs fonctions doivent se limiter aux listes de médicaments ou de catégories de médicaments édictées par le département.

Sources de renseignement

- Loi sur la santé publique du 29.5.1985 (LSP) (800.01) :
<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/800.01?key=1632223020233&id=258cb2db-b772-411c-b0c5-6ed80967c762>
- Règlement sur l'exercice des professions de la santé du 26 janvier 2011 (REPS) (811.01.1)
<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/811.01.1?key=1624006734582&id=6f8a5cdd-59d2-4f19-9b17-ebc4dde6fc11>